



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la Demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la Demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification :	Date de la modification :
3	1 mars 2018
Bureau du directeur général des élections – [N° du dossier] :	
ECAT-RFP-17-0552	
Titre :	
Services de la paye et services connexes liés à la gestion du personnel en région	
Date de clôture de la demande de proposition :	
6 mars 2018	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante:	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de	N° de tél.
Ashley Tran	819-939-1469

Partie 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant le Services de la paye et services connexes liés à la gestion du personnel en région qui porte le numéro ECAT-RFP-17-0552 datée du 23 janvier 2018 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Partie 2. Questions et réponses

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et, par la présente, Élections Canada répond comme suit :

2.1 Question No. 6

Question : Dans la partie 4 de la DP, « Procédures d'évaluation et méthode de sélection », le paragraphe 4.4.4 mentionne ce qui suit : « Si l'une des propositions n'obtient pas le nombre minimal requis de 150 points attribués à l'ensemble des critères d'évaluation technique côtés... ». Le Canada peut-il clarifier son intention et la phrase concernant « 150 points attribués l'ensemble des critères d'évaluation technique côtés »?

Réponse : Au paragraphe 4.4.4 de la partie 4 dans la version anglaise de la DP, il est mentionné « 150 percent » (pour cent) au lieu de « points » (points).

2.2 Question No. 7

Question : Dans le contrat, au paragraphe 8.01.02 (f), « Niveaux de services », le Canada indique clairement que les pénalités versées peuvent être récupérées si l'objectif du niveau de service « est atteint ou dépassé au cours de chacune des six périodes de mesure mensuelle suivant le manquement au niveau de service. » Cela signifie que pour tout manquement au niveau de service se produisant pendant les derniers 6 mois des 36 mois que compte la période du contrat, l'entrepreneur est dans l'incapacité de récupérer les crédits associés au niveau de service. Cela nuit financièrement aux soumissionnaires, ce qui se reflétera dans les prix présentés au Canada. Le Canada modifiera-t-il ce paragraphe afin que les pénalités versées puissent être récupérées si l'objectif du niveau de service est atteint ou dépassé au cours de chacune des deux périodes de mesure mensuelle suivant le manquement au niveau de service?

Réponse : Oui, Élections Canada modifiera ce paragraphe. La DP est modifiée conformément à la section 3.1 de la présente modification.

2.3 Question No. 8

Question : Dans la Partie III de l'Énoncé des travaux, « Portée des travaux », le paragraphe 4.01 mentionne que « L'entrepreneur doit fournir une solution COTS qui sera utilisée par Élections Canada dans ses locaux.... ». En outre, dans la Partie III de l'Énoncé des travaux, le paragraphe 5.05.05 indique ce qui suit : « Le déploiement initial et la configuration dans le cas de la production et de l'acceptation par les utilisateurs du logiciel COTS dans l'infrastructure d'Élections Canada ». Néanmoins dans l'appendice A « Prestation de la solution » de l'Énoncé des travaux, au paragraphe 4.03 « Essais d'acceptation par l'utilisateur (EAU) », le sous-paragraphe 4.03.02 énonce que « Élections Canada exige que l'entrepreneur fournisse a) un environnement approprié pour les essais ». Cela semble contredire les énoncés tirés de l'Énoncé des travaux. Le Canada peut-il apporter des éclaircissements sur son intention et la formulation utilisée dans l'Énoncé des travaux, afin de clarifier ses exigences précises?

Réponse : Élections Canada est ouvert à une solution dans laquelle la saisie des données et le stockage des données s'effectuent à partir d'une solution dans les locaux et de l'échange de données avec le centre des données du fournisseur à des fins de traitement (c'est-à-dire le calculateur de paye) à l'aide de protocoles de connectivité sécurisés (par exemple, transmission au moyen de portes d'accès réservée, au moyen de transferts de fichiers par l'intermédiaire du système de transfert de fichiers sécurisés) pour faciliter la gestion en libre-service de la main-d'œuvre et pour calculer le salaire net, les retenues obligatoires et ainsi de suite. À l'aide de ce modèle de solution, l'entrepreneur sera tenu de fournir un environnement approprié pour les essais afin de confirmer l'existence de l'échange des données avec le centre des données de l'entrepreneur à des fins de traitement; il utilisera les protocoles de connectivité sécurisés tout au long du processus, particulièrement pendant les échanges de données; tous les renseignements doivent se trouver au Canada.

2.4 Question No. 9

Question : Dans l'annexe B « Tableaux de tarification », au paragraphe 2 « Approche relative à la structure de rémunération », le sous-paragraphe 2.01 inclut des références à ce qui suit : « tout le matériel nécessaire, les logiciels, les périphériques, les câbles, les accessoires d'entreposage » et encore les tableaux de tarification ne permettent pas la tarification au-delà des solutions logicielles, de la maintenance de ceux-ci et des services professionnels. Le Canada pourrait-il clarifier ses exigences concernant la fourniture de tout « matériel » ou de biens physiques se rapportant à cet approvisionnement?

Réponse : L'article 2.01 de l'annexe B « Base de paiements » met l'accent sur le fait que la nature des travaux définis dans la demande de propositions est destinée aux services.

L'exigence ne concerne pas la fourniture de tout « matériel » ou de biens physiques se rapportant à cet approvisionnement. Les tableaux de tarification établissent la liste des services requis et les soumissionnaires doivent s'assurer que les coûts liés à la prestation des services (y compris les coûts associés à des exemples précis de type de coûts) sont inclus dans les prix proposés en réponse à la demande de propositions.

2.5 Question No. 10

Question : En supposant que le Canada exige qu'aucun matériel d'aucune sorte ne soit proposé ou fourni par les soumissionnaires, est-ce que le Canada peut fournir une documentation détaillée sur l'infrastructure concernant les plateformes matérielles, les architectures de réseau et les sujets connexes qui influenceraient la performance globale du système et les débits de traitement? Il est fondamental de comprendre que l'appendice B « Prestation des services », au paragraphe 2 « Niveaux de services » de l'Énoncé des travaux indique des exigences claires de performance auxquelles l'entrepreneur doit se conformer même si l'entrepreneur n'a ni de pouvoir ni de responsabilité sur le matériel sous-jacent. Est-ce que le Canada peut détailler dans quelle mesure les conditions de fonctionnement du matériel, du réseau et des autres composants connexes sous-jacents seront prises en compte en cas de manquement au niveau de service?

Réponse : Effectivement, le processus d'approvisionnement ne comprend pas l'achat de matériel. La solution de l'entrepreneur sera installée sur du matériel appartenant à EC. EC utilisera ce matériel pour communiquer et transmettre des données à l'entrepreneur afin que celui-ci calcule et prépare la paye nette au moyen de sa solution, qui se trouvera dans ses propres locaux. EC lui transmettra les données au moyen de sa propre infrastructure réseau. L'entrepreneur sera chargé de calculer la paye nette, entre autres, en utilisant son ordinateur et le matériel dont il est responsable.

Plus précisément :

- a) l'entrepreneur fait les calculs nécessaires au moyen du moteur ou de l'outil de calcul de la paye nette de sa solution, qui sera hébergée dans ses locaux;
- b) EC se connecte à la solution de l'entrepreneur avec son propre matériel (p. ex. notre responsable de la paye utilisera le logiciel client de la solution offerte par le fournisseur des services de paye). Par la suite :
 - i. les données sont transmises à l'entrepreneur au moyen du réseau local d'EC;
 - ii. l'entrepreneur calcule les retenues applicables et la paye nette en utilisant son propre matériel;
 - iii. l'entrepreneur assure la transmission sécurisée des fichiers de paye à EC.

Le matériel utilisé par l'entrepreneur pour faciliter ce processus et pour préparer les états des gains (talons de chèque) et les documents exigés par la loi (relevés d'emploi,

feuilles T4 et T4A, relevés 1, etc.) relève de sa responsabilité et doit être fourni dans le cadre des services prévus au contrat.

L'infrastructure et les services informatiques d'EC sont hébergés dans un centre de données d'Ottawa. Le centre de données est connecté au réseau du GC (nuage du GC) par des routeurs redondants qui offrent une connexion à Internet de 80 Mbit/s. EC utilise à l'interne des pare-feu redondants connectés à des noyaux de commutation redondants, qui fournissent une connectivité réseau de 10 Go aux serveurs lames IBM/Lenovo qui hébergent l'infrastructure virtuelle. En cas de défaillance du matériel, EC a des accords sur les niveaux de service et des contrats de service en place pour le remplacement du matériel.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter l'un des niveaux de service défini dans le contrat en raison d'une panne touchant l'infrastructure d'EC, les dispositions de l'article 18, Retard justifiable, des conditions générales s'appliqueront.

2.6 Question No. 11

Question : Énoncé des travaux, Partie III, « Portée des travaux », paragraphe 3.07.03 « Application COTS actuelle ». Afin d'élaborer un plan pour une transition des données sans « frottements » entre les systèmes, le Canada pourrait-il fournir le nom de l'application COTS utilisée actuellement?

Réponse : Ceridian Insync.

2.7 Question No. 12

Question : Le Canada a-t-il l'intention de remplacer entièrement la solution COTS dont il est fait référence dans la partie III, « Portée des travaux », au paragraphe 3.07.03 « Application COTS actuelle » de l'Énoncé des travaux?

Réponse : Est-ce l'intention d'Élections Canada de faire la transition vers la solution COTS du soumissionnaire retenu en fonction d'un plan de transition défini? Pour veiller à une saine gestion du changement et à la continuité des services de la paie pour les travailleurs sur le terrain, Élections Canada travaillera en collaboration avec le soumissionnaire retenu tout au long de la période de transition d'entrée.

2.8 Question No. 13

Question : Le Canada peut-il confirmer quelle équipe (le Canada ou l'entrepreneur) sera chargée d'exécuter les processus suivants :

- a. le traitement du salaire brut au net;
- b. le traitement des versements (impôt sur le revenu, comptes généraux, dépôts directs et similaires).

Réponse : L'entrepreneur sera tenu d'accepter les détails transactionnels pour chaque travailleur sur le terrain qui incluent les données sur le profil des travailleurs (par exemple, renseignements de base, mode de paiement, coordonnées bancaires, etc.), les montants bruts des frais et des indemnités et les calculs des retenues obligatoires et des montants nets qui en découlent.

Les dépôts liés à la paye à l'intention des travailleurs (chèque et dépôt direct) seront effectués par le receveur général au moyen du Système normalisé des paiements à l'aide des données détaillées au niveau du travailleur, y compris le mode de paiement et les renseignements bancaires retournés à Élections Canada par l'entrepreneur.

Les dépôts et les remises payables aux organes directeurs seront calculés par l'entrepreneur et peuvent être remis à chaque organe directeur par l'entrepreneur dans les délais prescrits, dans la mesure où il n'y a aucune exigence pour Élections Canada de prépayer ces montants à l'entrepreneur. Élections Canada exigera que ces montants soient facturés y compris les frais d'administration concurrentielle et les frais de traitement liés à ces dépôts. Élections Canada peut également payer les organes directeurs directement si l'organe individuel directeur permet que les dépôts et les paiements soient effectués séparément.

La DP est modifiée conformément à la section 3.2 de la présente modification.

2.9 Question No. 14

Question : Est-il exact que le Canada a l'intention de maintenir l'application actuelle du système de paiement au bureau du directeur du scrutin et de songer à la remplacer à un moment donné dans l'avenir? Si c'est le cas, est-il vrai que les données bidirectionnelles et l'alimentation de contrôle devront être communiquées entre le système de paiement au bureau du directeur du scrutin (DS) et la solution de l'entrepreneur au moyen de la couche des services de données d'Élections Canada comme cela est décrit dans l'Énoncé des travaux au paragraphe 5.05.01 « Échange de données » de l'énoncé des travaux. Si c'est le cas, le Canada fournira-t-il une documentation technique détaillée décrivant le fonctionnement de la couche des services de données d'Élections Canada afin que les coûts d'intégration précis et le calendrier puissent être élaborés?

Réponse : Comme le précise l'Énoncé des travaux, « **Les protocoles et les règles d'échange de données devront faire l'objet d'une entente mutuelle entre l'entrepreneur et Élections Canada dans le cadre de la conception technique.** »

Élections Canada a l'intention de continuer le transfert des fichiers entre le système de paiement au bureau du DS et l'entrepreneur à l'aide de fichiers bidimensionnels dans le format prescrit à l'entrepreneur comme cela est d'usage actuellement entre le système de paiement au bureau du DS et le fournisseur des services de paye.

2.10 Question No. 15

Question : Dans le tableau 2 de l'annexe B « Tableaux de tarification », les trois colonnes sont désignées par colonne 1, colonne 2 et colonne 3. Est-ce que le Canada peut confirmer que les bons titres de ces colonnes sont « Période de validité du contrat », « Période pour l'option 1 » et « Période pour l'option 2 »?

Réponse : Les trois colonnes désignées dans la question comportent les bons titres. Les options 1, 2 et 3 se rapportent aux « Heures normales lors d'un scrutin » précisées dans l'annexe A « Énoncé des travaux », à l'appendice B « Prestation des services » à l'article 1.02.02. Le tableau 2 de l'annexe B et de la partie 8 – appendice A : « Tableaux de tarification » inclut à la fois la période initiale du contrat, les périodes d'option 1 et d'option 2 dans la colonne « description ». Il est rappelé aux soumissionnaires qu'ils doivent remplir la partie 8 – Appendice A : « Tableaux de tarification » pour leur proposition financière et non les tableaux en annexe B.

2.11 Question No. 16

Question : Étant donné la complexité des exigences, la planification de la transition et la nature étendue et détaillée des exigences, nous demandons que la date de clôture de la période de soumission soit prolongée jusqu'au jeudi 22 mars 2018. Est-ce que le Canada accepte cette prolongation?

Réponse : Élections Canada ne prolongera pas la période de la demande pour l'instant.

2.12 Question No. 17

Question : En ce qui concerne le soutien aux utilisateurs finaux pendant les consultations électorales comme l'élection générale, le Canada pourrait-il décrire en détail le modèle de soutien et de transmission aux échelons supérieurs qui est en place, notamment les détails précis concernant les groupes (Élections Canada ou fournisseur de logiciels commerciaux, ou d'autres par exemple) qui apportent le soutien téléphonique ou par courriel de première ligne et le soutien visant la transmission aux échelons supérieurs, au deuxième ou troisième niveau?

Réponse : D'abord, seuls les détenteurs de compte autorisés d'Élections Canada peuvent dialoguer avec le fournisseur tiers. Un processus est suivi pour l'approbation et l'établissement de comptes d'utilisateur d'Élections Canada.

Le soutien de **niveau 1** concerne généralement les problèmes de traitement d'un lot ou les calendriers de maintenance ou de la paye en lot entre l'utilisateur autorisé d'Élections Canada (par exemple, le responsable de la paye, l'administrateur du système, le responsable opérationnel, etc.) et le fournisseur de service de paye tiers par téléphone et par courriel au compte de courriel générique du prestataire en question.

Un billet sera alors créé et le suivi sera effectué en conséquence. En cas d'incapacité de répondre au premier contact, il sera soit possible de répondre par messagerie vocale ou par courriel ou le problème sera transmis à l'échelon supérieur en fonction de la nature de l'appel de soutien.

Le soutien de **niveau 2** concerne généralement des exigences de soutien plus complexes comme les règles de paiement, les problèmes de rapprochement de comptes, etc. ou de nature plus technique concernant un lot qui ne fonctionne pas. Le soutien s'effectue entre l'utilisateur autorisé d'Élections Canada (par exemple, le responsable de la paye, l'administrateur du système, l'administrateur de bases de données, etc.) et l'expert de la paye du fournisseur de service de paye tiers par téléphone et par courriel au compte de courriel générique du prestataire en question. La demande peut être transmise à un technicien ou à l'analyste de bases de données ou au scénariste au besoin. Le problème est souvent résolu par téléphone ou au moyen de l'échange de scénarios par courriel ou au moyen du système de transfert de fichiers sécurisés (SFTP).

Le soutien de **niveau 3** exige une visite sur place et s'effectue généralement en rapport avec les logiciels et les corrections de bogues de bases de données. Cela peut également comporter le soutien d'un expert en la matière pour aider à l'utilisation des logiciels.

Remarque : En fonction de la période du calendrier électoral, les retards concernant les cheminements au palier hiérarchique supérieur et les visites sur place varieront. Veuillez consulter l'annexe A – appendice B de l'Énoncé des travaux pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de prestation de services.

2.13 Question No. 18

Question : Le Canada peut-il confirmer que les renseignements sur le profil du travailleur sur le terrain, comme le nom complet, le numéro d'assurance sociale, l'adresse, etc. continueront à être saisis dans l'application du système de paiement au bureau du DS et ensuite feront partie intégrante des données enregistrées qui sont délivrées à la solution de l'entrepreneur?

Réponse : Le système de paiement au bureau du DS est une application interne qui est active uniquement pendant une consultation électorale. Pendant cette période, les profils des travailleurs sur le terrain, à l'exclusion des administrateurs des élections sont saisis dans le système de paiement au bureau du DS et font partie intégrante des données enregistrées délivrées à la solution de l'entrepreneur pour les calculs du salaire net, les versements, la présentation de rapports conformément à la loi, etc.

Il est important de noter, pour les paiements qui peuvent être dus à un travailleur sur le terrain avant ou après une consultation électorale, alors que l'application du système de paiement au bureau du DS est hors service, que le profil du travailleur ainsi que les frais, les indemnités et les dépenses sont saisis directement dans la solution de l'entrepreneur

de la même manière que lorsque les renseignements sont saisis pour les administrateurs des élections.

2.14 Question No. 19

Question : En ce qui concerne le paragraphe 5.03.08 de l'Énoncé des travaux, est-ce que le Canada peut décrire au complet le format du fichier qui doit être préparé pour être transféré dans la solution FreeBalance?

Réponse : Ces renseignements seront fournis dans le cadre de la mise en œuvre.

2.15 Question No. 20

Question : Dans l'article 3.05 « Rôles et responsabilités », le Canada fournit une description des rôles et responsabilités actuels pour un certain nombre d'équipes différentes au sein d'Élections Canada. Au paragraphe 5.04 « Traitement de la paye » de l'Énoncé des travaux, le Canada donne des précisions sur les exigences qui doivent être remplies par l'entrepreneur sans faire de référence précise à la solution COTS de l'entrepreneur. Les énoncés du paragraphe 5.04 empiètent sur de nombreux détails de l'article 3.05 de l'Énoncé des travaux. Est-ce que le Canada peut apporter des éclaircissements sur les rôles et responsabilités futurs du personnel d'Élections Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les rôles et responsabilités du responsable de la paye et du personnel responsable de la paye ainsi que de l'équipe de services professionnels fournis par l'entrepreneur?

Réponse : TOUTES les exigences de l'article 5.04, Traitement de la paye, de l'énoncé des travaux renvoient à des tâches qui incombent à l'entrepreneur une fois qu'il a reçu, par le truchement de sa solution, les transactions approuvées par EC à des fins de traitement de la paye par l'entrepreneur. Dans ce contexte, le terme « traitement » comprend le calcul de la paye nette et des retenues obligatoires, la production des documents exigés par la loi et des registres de paye, etc.; ce sont tous des services de paye prévus au contrat. Par exemple, l'entrepreneur doit produire les fichiers de paiement dans le format prescrit, puis les envoyer au responsable de la paye à EC afin que le receveur général effectue les paiements.

2.16 Question No. 21

Question : Dans le paragraphe 5.04.09 de l'Énoncé des travaux le Canada souligne que l'entrepreneur doit fournir des rapports spéciaux afin de remplir diverses exigences d'Élections Canada. Est-ce que ces rapports dont il est fait référence au paragraphe 5.04.09 sont les mêmes rapports que ceux énoncés dans l'annexe B « Tableaux de tarification, dans le tableau 4, rangée 5 « Services professionnels de préparation de rapports personnalisés ».

Réponse : Oui.

2.17 Question No. 22

Question : Au paragraphe 5.04.12, le Canada souligne que l'entrepreneur doit prévoir la capacité d'ajouter ou de modifier divers points de données. Le Canada pourrait-il clarifier si ces modifications doivent être effectuées par le personnel d'Élections Canada ou celui de l'entrepreneur? En outre, si une modification est apportée aux données enregistrées, dans quel système ces modifications devront-elles être affichées? Doivent-elles être communiquées de nouveau au système de paiement au bureau du directeur du scrutin ou à un autre système?

Réponse : Élections Canada reconnaît que quelques éléments de données peuvent être configurés facilement dans les tableaux alors que d'autres éléments peuvent exiger une amélioration de l'agencement/du tableau des données afin de satisfaire aux exigences. Dans cette exigence précise, on s'attend à ce que, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur, Élections Canada puisse facilement ajouter, modifier et supprimer des codes d'emploi, des tarifs, des indemnités et des droits. Nonobstant ce qui précède, Élections Canada ne s'attend pas à ce qu'il soit tenu de configurer et de modifier les taux de retenue obligatoires par exemple étant donné que cela sera effectué par l'entrepreneur.

2.18 Question No. 23

Question : La rangée 4 du tableau 4 de l'annexe B « Tableaux de tarification » indique « Par rapport (*Le soumissionnaire doit dresser la liste des rapports*) ». Est-ce que le Canada pourrait fournir une liste de toutes les exigences connues en matière de rapports?

Réponse : On s'attend à ce que l'entrepreneur soit en mesure de produire des registres et des rapports de paye normalisés sous forme électronique. On s'attend également à ce qu'il soit en mesure de produire tous les documents et les renseignements exigés par la loi. À l'heure actuelle, EC utilise les documents et les renseignements suivants :

- des registres de paye;
- des rapports de rapprochement;
- des données sur les retenues obligatoires;
- des documents exigés par la loi, comme des relevés d'emploi, des feuillets T4 et T4A, des relevés 1, des états des gains (talons de chèque) et des rapports de fin d'année;
- des rapports sur le traitement des lots;
- des rapports sommaires et détaillés sur les périodes de paye;
- des bilans par période et par année;
- des rapports sur la production des renseignements exigés par la loi.

2.19 Question No. 24

Question : Dans l'annexe B « Tableaux de tarification », au tableau 4 « Services facultatifs », le Canada décrit une tâche précise d'envoi physique de chèques, de T4/T4A/RL1 et d'autres documents. Est-il correct que le Canada s'attende à ce que ce service soit délivré par une équipe de services fournie par l'entrepreneur travaillant au sein de l'administration centrale d'Élections Canada à Ottawa? Si c'est incorrect, veuillez clarifier quelles peuvent être les limites de cette activité. Quels volumes de chaque type de documents les soumissionnaires doivent-ils s'attendre à traiter manuellement de cette manière en une année, lorsqu'il n'y a pas de consultation électorale? Quels volumes de chaque type de documents les soumissionnaires doivent-ils s'attendre à traiter manuellement de cette manière lorsqu' a) une élection générale, b) un référendum et c) une élection partielle sont organisés? Est-ce que les frais postaux, les frais d'enveloppes et les frais de fournitures similaires doivent être intégrés dans les prix proposés par les soumissionnaires?

Réponse : Actuellement, les envois postaux comme les états des gains sont effectués par l'entrepreneur et envoyés à l'administration centrale d'Élections Canada où les frais postaux sont ajoutés et ensuite les documents sont expédiés par l'intermédiaire de Postes Canada. Élections Canada peut choisir de sous-traiter ce service et de demander que ces envois postaux soient effectués par l'entrepreneur à partir de son site de production au Canada. Par exemple, étant donné que le coût de production des états des gains (par état des gains) est déjà saisi dans le tableau 4 du tableau des tarifications, l'entrepreneur indiquera uniquement le coût différentiel associé à l'ajout de frais postaux et au traitement de ces envois postaux. L'entrepreneur peut indiquer X pour le traitement plus les frais réels des frais postaux étant donné que cela peut fluctuer pendant la période de contrat active.

En ce qui concerne l'aspect volumétrique, en fonction des données historiques, Élections Canada a déjà évalué ces volumes pour chacun des contrats et pour les périodes d'option, veuillez-vous reporter au tableau b2 de la partie 8 pour obtenir les détails.

2.20 Question No. 25

Question : Veuillez noter que la limite de la responsabilité de l'entrepreneur est une disposition standard et commercialement raisonnable de tout contrat de service ou de licence dans le domaine des technologies de l'information. Cette absence de ce type de limite pourrait empêcher sérieusement un entrepreneur de présenter une soumission. Par conséquent, est-ce qu'Élections Canada accepte de modifier la demande de propositions pour inclure dans la forme du contrat attaché à la demande de propositions une limite de responsabilité du contrat?

Réponse : Oui, Élections Canada insérera une clause de limitation de la responsabilité. La DP est modifiée conformément à la section 3.3 de la présente modification.

Partie 3. Modifications

3.1 Modification du paragraphe F de la sous-section 8.01.02 de la partie 6

Par la présente, paragraphe F de la sous-section 8.01.02 de la partie 6 de la DP est modifié et doit être lue dans son intégralité comme suit :

- (f) Récupération des pénalités versées : Suite à tout manquement à un niveau de service, Élections Canada peut donner l'occasion à l'entrepreneur de récupérer les crédits associés au niveau de service qui ont été versés. Si l'objectif du niveau de service associé au service est atteint ou dépassé au cours de chacune des six périodes de mesure mensuelle suivant le manquement au niveau de service, Élections Canada retournera le crédit de paiement en entier, associé à ce niveau de service, à l'entrepreneur. À l'exception de la dernière période de mesure dans les deux mois suivants la date d'expiration du contrat.

Suite à tout manquement à un niveau de service dans les deux mois suivant la date d'expiration du contrat, Élections Canada peut donner l'occasion à l'entrepreneur de récupérer les crédits associés au niveau de service qui ont été versés. Si l'objectif du niveau de service associé au service est atteint ou dépassé au cours de la période de mesure de deux mois suivant le manquement au niveau de service, Élections Canada retournera le crédit de paiement en entier associé à ce niveau de service.

3.2 Modification à sous-section 5.04.06 de l'annexe A de la Partie 6

Par la présente, la DP est modifiée par l'ajout de la sous-section 5.04.06a suivant la sous-section 5.04.06 :

- 5.04.06a. effectuer, pour déterminer la paye nette, les calculs de toutes les retenues à la source et remises connexes (part de l'employeur et du travailleur du RPC, du RRQ, de l'AE, du Régime d'assurance parentale, de l'impôt provincial du Québec, de l'impôt fédéral et des autres provinces, et toute autre remise qui pourrait entrer en vigueur au cours de la période de validité du contrat) en faisant clairement la distinction entre les gains imposables et non imposables, ainsi que les retenues à la source et les remises applicables;

3.3 Modification à Partie 6

Par la présente, la DP est modifiée par l'ajout de la section 21 suivant la section 20 :

Article 21 Limitation de la responsabilité

21.01.01 Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, de même que par ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée sur le contrat, un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers Élections Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans le présent article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

21.01.02 Responsabilité de la première partie :

- (a) L'entrepreneur est entièrement responsable envers Élections Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas l'article 17 des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- (b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété d'Élections Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par Élections Canada.
- (c) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs découlant d'un manquement quelconque à l'obligation de confidentialité en vertu du présent contrat.
- (d) Chacune des parties est responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs relatifs à la divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie ayant trait à la technologie de l'information.
- (e) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une portion des travaux pour laquelle Élections Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous paragraphe 21.01.02(a)(i).

- (f) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par Élections Canada et causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par Élections Canada (taxes applicables comprises) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par Élections Canada en vue de faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent sous paragraphe 21.01.02(f)(ii) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (c'est-à-dire, le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif [taxes de vente applicables comprises] ») ou 1 000 000,00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de paragraphe (f) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat.

- (g) Si les dossiers ou les données d'Élections Canada sont endommagés à la suite d'une faute de l'entrepreneur, la seule responsabilité de ce dernier consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données d'Élections Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par Élections Canada. Il incombe à Élections Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

21.01.03 Réclamation de tiers :

- (a) Que la réclamation soit faite contre Élections Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages subis par un tiers relativement au contrat, comme il est défini dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est seulement et directement responsable des dommages subis par le tiers. La valeur de la responsabilité correspondra au montant établi dans l'accord de règlement ou à la somme qui selon le tribunal équivaut à la partie des dommages causés au tiers par la partie. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si le représentant autorisé l'a approuvé par écrit.

- (b) Si Élections Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, conformément au paragraphe 21.01.03(c), l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la part de l'entrepreneur pour les dommages causés au tiers.
- (c) En ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le paragraphe 21.01.03 et malgré paragraphes 21.01.03(a) et (b), l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser à Élections Canada sa portion des dommages qu'Élections Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à :
- i. toute violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers;
 - ii. toutes blessures physiques à un tiers, y compris la mort;
 - iii. tous dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers;
 - iv. tous privilèges et servitudes sur toute portion des travaux;
 - v. tout manquement à l'obligation de confidentialité.
- (d) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans la présente sous-section 21.01.03.

3.4 Suppression de la sous-section 5.02.07 de l'annexe A de la partie 6

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant dans son intégralité le texte de la sous-section 5.02.07 et en le remplacement par "Intentionnellement supprimé".

soumettre, au nom d'EC, des productions détaillées par voie électronique pour les feuillets T4/T4A/Relevé1 et des ventilations détaillées pour les retenues obligatoires par travailleur aux instances dirigeantes appropriées. EC fera les paiements aux instances dirigeantes appropriées;